



## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 27 octobre 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 28 septembre 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Amanjot Kaur Dhanoa (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance au BrightPath Kids, situé à Maple, en Ontario (le « centre »).

## Les incidents

2. Entre le 6 janvier 2021 et le 12 janvier 2021 ou autour de ces dates, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers six bambins sous sa responsabilité dans la classe des bambins du centre :
  - a. À de multiples occasions, aux alentours du 6 au 11 janvier 2021, la membre a pincé les joues de Enfant 1, a secoué sa tête et son visage, l'a laissé tomber brusquement sur une chaise ou l'a tiré vers l'arrière en le prenant par le collet.
  - b. Le 12 janvier 2021 ou autour de cette date, la membre a donné une claque au visage de Enfant 2 ou sur sa tête assez fort pour que l'enfant tombe par terre.
  - c. À de multiples occasions, aux alentours du 8 au 11 janvier 2021, la membre a traîné ou tiré Enfant 3 en le prenant par les jambes, l'a frappé dans le dos ou sur un bras, ou a mis son chandail sur la tête de l'enfant en lui retenant la bouche pendant qu'il pleurait.
  - d. Le 8 janvier 2021 ou autour de cette date, la membre a soulevé Enfant 4 et l'a laissé tomber brusquement sur ses fesses/son coccyx.
  - e. À de multiples occasions, aux alentours du 11 au 12 janvier 2021, la membre a pincé les joues de Enfant 5 en lui secouant vigoureusement la tête et le visage.
  - f. Le 12 janvier 2021 ou autour de cette date, la membre a pincé fort les joues de Enfant 6 en lui secouant la tête vers l'avant et l'arrière.
3. À de multiples occasions, aux alentours des 7, 8, 11 et 12 janvier 2021, la membre a eu d'autres comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des bambins sous sa responsabilité. Entre autres choses, la membre a tiré ou traîné des enfants par le bras ou les vêtements, a attrapé ou pincé avec force l'oreille ou la joue de certains enfants, a donné un coup de poing sur la tête d'un enfant, a forcé un enfant à rester en place en le retenant physiquement et a repositionné brusquement des enfants ou leur a retiré des objets. À plus d'une reprise, la conduite de la membre a fait pleurer des enfants ou les a fâchés.
4. En outre, à plus d'une reprise aux alentours du 4 au 12 janvier 2021, la membre a vu M.V. (une EPEI) adopter des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants

de la classe des bambins du centre. Entre autres choses, la membre a vu M.V. tirer ou traîner des enfants par le bras ou les vêtements, contraindre physiquement un enfant pendant la sieste et frapper des enfants sur la tête les faisant ainsi pleurer ou se fâcher.

5. Alors que la membre a observé les conduites de M.V. décrites au paragraphe 4 ci-dessus, la membre a négligé :
  - a. de prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe des bambins;
  - b. de signaler la conduite de M.V. à la Société d'aide à l'enfance (« SAE »);
  - c. de signaler la conduite de M.V. à la direction du centre, en contravention de la politique du centre sur le devoir de faire rapport.

### **Procédures de la cour criminelle**

6. Le 25 janvier 2023, la membre a plaidé coupable et a été reconnue coupable de six chefs d'accusation de voie de fait, en raison des incidents décrits au paragraphe 2 ci-dessus. La membre a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis. Le juge lui a également imposé une probation de trois ans, et une ordonnance de prélèvement d'ADN.

### **Allégations de faute professionnelle**

7. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
  - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - viii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des

- collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- ix. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - x. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - xi. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - f. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
  - g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ trois ans. Son inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais, et elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

### **Les incidents**

3. Entre le 6 janvier 2021 et le 12 janvier 2021, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers six bambins sous sa responsabilité dans la classe des bambins du centre :
  - a. À de multiples occasions, entre le 6 et le 11 janvier 2021, la membre a pincé les joues de Enfant 1, a secoué sa tête et son visage, l'a laissé tomber brusquement sur une chaise ou l'a tiré vers l'arrière en le prenant par le collet.
  - b. Le 12 janvier 2021, la membre a donné une claque au visage de Enfant 2 ou sur sa tête assez fort pour que l'enfant tombe par terre.
  - c. À de multiples occasions, entre le 8 et le 11 janvier 2021, la membre a traîné ou tiré Enfant 3 en le prenant par les jambes, l'a frappé dans le dos ou sur un bras, ou a mis son chandail sur la tête de l'enfant en lui retenant la bouche pendant qu'il pleurait.
  - d. Le 8 janvier 2021, la membre a soulevé Enfant 4 et l'a laissé tomber brusquement sur ses fesses/son coccyx.
  - e. À de multiples occasions, les 11 et 12 janvier 2021, la membre a pincé les joues de Enfant 5 en lui secouant vigoureusement la tête et le visage.
  - f. Le 12 janvier 2021, la membre a pincé fort les joues de Enfant 6 en lui secouant la tête vers l'avant et l'arrière.
4. À de multiples occasions, les 7, 8, 11 et 12 janvier 2021, la membre a eu d'autres comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des bambins sous sa responsabilité. Entre autres choses, la membre a tiré ou traîné des enfants par le bras ou les vêtements, a

attrapé ou pincé avec force l'oreille ou la joue de certains enfants, a donné un coup de poing sur la tête d'un enfant, a forcé un enfant à rester en place en le retenant physiquement et a repositionné brusquement des enfants ou leur a retiré des objets. À plus d'une reprise, la conduite de la membre a fait pleurer des enfants ou les a fâchés.

5. En outre, à plus d'une reprise entre le 4 et le 12 janvier 2021, la membre a vu M.V. (une EPEI) adopter des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants de la classe des bambins du centre. Entre autres choses, la membre a vu M.V. tirer ou traîner des enfants par le bras ou les vêtements, contraindre physiquement un enfant pendant la sieste et frapper des enfants sur la tête les faisant ainsi pleurer ou se fâcher.
6. Alors que la membre a observé les conduites de M.V. décrites au paragraphe 5 ci-dessus, la membre a négligé :
  - a. de prendre des mesures pour empêcher ces mauvais traitements d'être répétés ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants de la classe des bambins;
  - b. de signaler la conduite de M.V. à la SAE;
  - c. de signaler la conduite de M.V. à la direction du centre, en contravention de la politique du centre sur le devoir de faire rapport.

### **Procédures pénales**

7. Le 25 janvier 2023, la membre a plaidé coupable et a été reconnue coupable de six chefs d'accusation de voie de fait, en raison des incidents décrits au paragraphe 3 ci-dessus. La membre a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis. Le juge lui a également imposé une probation de trois ans, et une ordonnance de prélèvement d'ADN.

### **Renseignements supplémentaires**

8. M.V. et P.K. (EPEI) étaient présentes dans la classe et ont observé plusieurs des incidents décrits aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Malgré leurs observations, M.V. et P.K. ont négligé d'intervenir pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants et de signaler ces conduites à la SAE et à la direction du centre.

9. Les incidents décrits aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus ont été filmés par des caméras de surveillance. Ils ont été découverts lorsque la direction du centre a regardé en direct ce qui se passait sur ces caméras le 3 février et décidé d'examiner les enregistrements des semaines précédentes. Le centre a alors immédiatement signalé les incidents à la SAE.
10. L'Ordre n'a cependant été avisé d'aucune marque ou blessure sur les enfants en conséquence des incidents.
11. La SAE a mené une enquête en collaboration avec la police régionale de Halton et confirmé que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à plusieurs enfants, les exposant ainsi à un risque qu'ils soient blessés.
12. Le ministère de l'Éducation a également émis un ordre de mise en conformité contre la membre se rapportant à l'utilisation de pratiques interdites.
13. La mère de Enfant 2 a rédigé une déclaration de la victime dans laquelle elle a insisté sur la détresse émotionnelle qu'elle et son mari ont vécue lorsqu'ils ont été avisés des mauvais traitements subis par leur enfant, et sur la peur et l'anxiété qu'elle continue de vivre lorsqu'elle dépose son enfant au centre.
14. Les conditions de la sentence et de la probation de la membre lui ont imposé des restrictions importantes sur sa capacité à exercer la profession d'éducation de la petite enfance. Il lui a notamment été interdit d'être employée dans un milieu de soins collectifs ou de participer aux soins d'enfants contre un salaire ou bénévolement.
15. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence des incidents décrits précédemment.

### **Aveux de faute professionnelle**

16. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention de la norme I.C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- vi. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - viii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ix. omis de signaler aux autorités compétentes tout cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité susceptible de présenter un risque pour la santé ou le bien-être des enfants ou d'autres personnes, y compris de signaler à l'Ordre tout comportement de ce type adopté par un ou une EPEI, en contravention de la norme IV.C.11 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - x. omis de connaître la législation, les politiques et les procédures se rattachant à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en contravention de la norme VI.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - xi. omis de respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* concernant son devoir de faire rapport à la Société d'aide à l'enfance en cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant, en contravention de la norme VI.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la

profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- f. la membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait ou pourrait avoir fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

### **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

### **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite de la membre constituait une faute professionnelle et que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience étaient corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir qu'entre le 6 et le 12 janvier 2021, la membre a eu des interactions brusques et agressives avec des enfants de la classe des bambins du centre sans se soucier de leur bien-être physique, mental et affectif. La membre a aussi infligé des mauvais traitements d'ordre verbal aux enfants en se montrant dénigrante. Même si ses propos n'ont pas été rapportés, la membre a admis avoir commis des mauvais traitements d'ordre verbal.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre avait infligé des mauvais traitements d'ordre affectif à des enfants en les faisant pleurer. La membre a omis de favoriser le sentiment de bien-être, d'appartenance et de sécurité de tous les enfants dans sa classe, et de collaborer avec ses

collègues afin que ces enfants se sentent en sécurité. Sa conduite ne répond assurément pas aux attentes envers les EPEI, en plus d'être totalement inappropriée.

La membre a contrevenu à de nombreuses normes d'exercice de l'Ordre et aux politiques du centre. L'avocate de l'Ordre a ensuite indiqué que la membre avait aussi été reconnue coupable d'infractions criminelles. Elle a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte que des enfants placés sous sa surveillance professionnelle ont été en danger.

La membre a aussi omis d'intervenir et de signaler des mauvais traitements dont elle a été témoin, en dépit de son obligation d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants. L'avocate de l'Ordre a ajouté que la preuve avait aussi démontré que la membre a totalement fait fi de sa responsabilité de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession. Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que rien ne justifiait l'utilisation de la force ou d'injures dans la gestion des comportements des enfants. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. Elle a aussi négligé d'intervenir lorsqu'elle a été témoin de comportements inacceptables de ses collègues. La membre n'a pas compris qu'en tant qu'EPEI, elle était responsable de la sécurité et du bien-être de tous les enfants dans sa classe. L'avocate de l'Ordre a finalement soutenu que la membre a adopté une conduite indigne d'une membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre a indiqué son accord avec l'exposé des faits et n'a présenté aucune autre observation.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience. Plus précisément, le sous-comité a conclu qu'entre le 6 et le 12 janvier 2021, pendant que la membre travaillait au centre, elle a adopté une conduite violente et agressive envers des enfants sous sa responsabilité à de multiples occasions ou s'est montrée dénigrante à leur endroit. Le sous-comité estime que par cette conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif à des enfants sous sa surveillance professionnelle, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec ces enfants.

Le sous-comité a conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à des enfants à de multiples occasions, notamment lorsqu'elle a agrippé avec force et agressivité des enfants par un bras ou un poignet pour les forcer à écouter ses consignes. La membre a aussi pincé la joue de certains enfants et elle en a tiré par les cheveux. Elle a adopté une conduite odieuse à de multiples occasions, notamment lorsqu'elle a traîné ou tiré l'Enfant 3 en le prenant par les jambes, l'a frappé dans le dos ou sur un bras, et a mis son chandail sur la tête de l'enfant en lui retenant la bouche pendant qu'il pleurait. Le 8 janvier 2021, la membre a aussi soulevé l'Enfant 4 et l'a laissé tomber brusquement sur ses fesses/son coccyx. À de multiples occasions, les 11 et 12 janvier 2021, la membre a pincé les joues de l'Enfant 5 en lui secouant vigoureusement la tête et le visage. La conduite de la membre a eu des conséquences à long terme sur le bien-être psychologique et affectif des enfants et de leur famille.

La membre a aussi négligé ses obligations en omettant de signaler des mauvais traitements infligés aux enfants par une autre membre. Les membres de l'Ordre ont l'obligation légale de ne pas ignorer les situations de mauvais traitements.

Le sous-comité a par ailleurs conclu que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues. La membre a agi d'une manière qui manque totalement de professionnalisme en présence de ses collègues. La conduite de la membre, et sa décision de ne pas signaler la conduite d'une autre EPEI, ont exposé des enfants à des situations continues de mauvais traitements. Elle n'a pas démontré qu'elle comprend que sa conduite est répréhensible et donne une image négative d'elle-même et de la profession. Sa conduite est indigne d'une membre et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

## **POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.
3. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de l'ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Comparée aux autres causes impliquant des mauvais traitements, cette affaire porte sur une conduite exceptionnellement cruelle.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira aussi à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable et de protéger le public en l'écartant de la profession d'éducation de la petite enfance. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, dont celle visant la collègue de la membre, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les huit facteurs aggravants suivants :

1. il ne s'agit pas d'un incident isolé puisque la conduite de la membre s'est maintenue pendant toute une semaine;
2. les enfants étaient plus vulnérables en raison de leur âge puisqu'ils ne pouvaient pas se défendre et qu'ils étaient peu susceptibles de signaler la conduite de la membre;
3. à plus d'une reprise, la conduite de la membre impliquait de la violence ou un usage excessif de la force;

4. les mauvais traitements infligés par la membre ont visé plusieurs enfants et entraîné un risque de préjudice pour certains;
5. la membre a agi au détriment du bien-être affectif des enfants;
6. les mauvais traitements ont été infligés en présence d'autres enfants, au détriment du sentiment de sécurité et d'appartenance de tous les enfants de la classe;
7. la membre a été témoin de la conduite inappropriée de sa collègue et a choisi de l'ignorer, en dépit de son obligation d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants; et
8. sa conduite, et son défaut de signaler celle de sa collègue, ont eu des conséquences affectives lourdes et durables sur la famille de certains enfants, dont une mère qui continue de vivre de la peur et de l'anxiété lorsqu'elle dépose son enfant au centre.

L'avocate de l'Ordre a ensuite mentionné deux facteurs atténuants :

1. la membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté l'énoncé conjoint; et
2. la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a néanmoins précisé que, malgré ces facteurs atténuants, la révocation demeure la sanction la plus appropriée dans les circonstances afin de rétablir la confiance du public envers la profession et la capacité de l'Ordre à régir ses membres dans le but de protéger le public. La conduite de la membre donne une image négative de la profession, en plus de miner la confiance du public envers les EPEI, et l'unique moyen de corriger cette situation est de révoquer le certificat d'inscription de la membre.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diala Mahfouz, 2023  
ONOEPE 15*

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sheryl Anne Grant, 2023  
ONOEPE 6*

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Magdelene Vasanthkumar,  
2023 ONOEPE 18*

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, et qu'elle maintient la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir la profession et à protéger l'intérêt public.

La membre a adopté une conduite odieuse et répréhensible envers plusieurs bambins. Les mauvais traitements qu'elle leur a infligés à plus d'une reprise justifient l'imposition de la sanction la plus sévère : la révocation. La conduite de la membre a non seulement eu un impact profond sur les enfants et certains parents, elle compromet aussi la confiance du public envers la profession. La révocation du certificat d'inscription de la membre servira de mesure dissuasive

particulière et générale en adressant un message clair à la membre et à l'ensemble de la profession que tous les EPEI doivent faire preuve de jugement dans l'exercice de leur profession et s'abstenir d'avoir des contacts physiques agressifs, violents ou non sollicités avec les enfants. Cette révocation protégera aussi le public en retirant à la membre son droit de pratiquer à titre d'EPEI ou de se présenter comme telle, ce qui devrait limiter son accès à de jeunes enfants ou à d'autres victimes potentielles.

À l'instar du Comité de discipline, le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment de sécurité, d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité souhaite par conséquent souligner qu'aucune forme de mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif ne sera tolérée et exhorte l'Ordre à continuer d'imposer des sanctions sévères pour ce genre de conduite.

Par ailleurs, le sous-comité a aussi été préoccupé par le défaut de la membre de signaler des mauvais traitements dont elle a été témoin commis par une collègue, même si ce n'est pas nécessairement surprenant compte tenu de la conduite horrible de la membre elle-même. Tous les membres de la profession doivent savoir qu'ils ont l'obligation professionnelle et légale de faire rapport lorsqu'ils observent des mauvais traitements et que toute omission de le faire est à la fois immorale, contraire à l'éthique et illégale. Le sous-comité exhorte donc l'Ordre à sanctionner sévèrement ses membres qui négligent de signaler de telles situations.

## **ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Lois Mahon, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**

 RECE  
\_\_\_\_\_  
Lois Mahon, EPEI, présidente

7 novembre 2023

Date